

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**



**MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION  
DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**CABINET DU MINISTRE**

**DECISION MINISTERIELLE N°540/95/244/2015 PORTANT OCTROI DU VISA  
STATISTIQUE AU PROTOCOLE DE L'ETUDE SUR LES MEDIAS AU BURUNDI**

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au  
Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu le décret n°100/58 du 18 mars 2008 portant Création, Attributions, Composition et  
Fonctionnement du Conseil National de l'Information Statistique (CNIS) ;

Vu le décret n°100/59 du 18 mars 2008 portant Réorganisation de l'Institut de Statistiques  
et d'Etudes Economiques du Burundi;

Vu le décret 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/327 du 27  
décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la  
République du Burundi;

Vu le Décret N°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisations et  
Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement  
Economique;

Vu décret n°100/261 du 31 octobre 2013 portant institution du visa statistique et de l'avis  
d'éthique pour les enquêtes statistiques et recherches biomédicales et comportementales  
au Burundi ;

Vu le décret n°100/227 du 08 octobre 2014 portant Cadre National d'Assurance Qualité  
des Données (CNAQD) au Burundi ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°540/1643 du 25/11/2013 portant modalités d'obtention du visa statistique pour les enquêtes statistiques au Burundi ;

Vu la demande de visa statistique pour l'étude sur les médias au Burundi, introduite le 08 janvier 2015, par Monsieur Simplicite NGAMPOU, Directeur du Cabinet TNS RMS Cameroon ;

Vu que l'étude ne rentre pas dans les études nécessitant un avis d'éthique du fait qu'elle ne fait pas référence à la recherche biomédicale et comportementale;

Vu les avis d'opportunité N° 001AO/2015/CTIS et de conformité N° 001AC/2015/CTIS établis le 23 janvier 2015 par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ;

**DECIDE:**

**Article 1 :** Il est accordé un **Visa statistique N° VS201501CNIS** au protocole de l'étude sur les médias au Burundi.

**Article 2 :** Ce numéro doit figurer sur tous les questionnaires de l'étude.

**Article 3 :** Tout changement de la méthodologie du protocole de l'étude est sujette à une autre demande de visa statistique.

**Article 4 :** Au terme de ce protocole de l'étude, le commanditaire doit réserver une copie du rapport définitif au secrétariat du CTIS logé à l'Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi (ISTEEBU) pour appréciation de la qualité des données.

**Article 5:** Le présent Visa statistique est valable jusqu'au 23 janvier 2016 à compter à de la date de sa délivrance.

Fait à Bujumbura, le 23. /...4./2015

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA  
PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE,**

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA.-

